

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 115/2019 REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE

L'An deux mille dix-neuf et le premier octobre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative a la lutte contre le bruit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24 L.2212-1, L.2212-2, et suivants

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1435-1, R.1336-1 à R.1336-9, R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.1435-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-1 à R.571-97,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-2 et R.623-2,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 règlementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

Vu l'arrêté municipal permanent n°64/2013 règlementant la police des débits de boissons sur le territoire de la Commune de RocheGude,

Vu l'arrêté municipal permanent n°10/2019 règlementant les bruits de voisinage,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout bruit excessif dans ce cadre,

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant, y compris les bruits de voisinage, causé sans nécessité ou dû à un défaut de prévention est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent d'un objet ou d'une activité faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit (infrastructures de transport, voitures, installations classées...).

VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public ne doivent être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositif de diffusion sonore par haut-parleur, de l'usage de sirènes ou appareils équivalents ;
- de l'usage d'instruments de musique ;
- du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (habitations, locaux commerciaux/activités ou automobiles), en raison d'un réglage incorrect, d'une conception défectueuse, d'une installation non réglementaire ou non autorisée par le Maire, ou de toute autre cause qu'une tentative d'effraction ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 4 :

L'organisation, dans les débits de boissons, d'animations musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques notamment aux dispositions prévues aux articles R.571-25 à R.571-29 du Code de l'environnement.

Ces manifestations devront faire l'objet d'un arrêté dérogatoire spécifique.

Article 5 :

Les dérogations individuelles ou collectives ne peuvent être accordées que pour une durée et une intensité déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances.

Les demandes de dérogation devront être présentées en Mairie au moins trente jours avant la date de la manifestation.

Une dérogation permanente est admise pour :

- la fête nationale, le 14 juillet,
- le nouvel an, le 31 décembre et le 1^{er} janvier,
- la fête de la musique, le 21 juin

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, ARTISANALES ET LOISIRS

Article 6 :

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels et locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 7 :

La sonorisation des magasins et galeries marchandes doit rester inaudible à l'extérieur de l'immeuble.

Article 8 :

Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi,
- toute la journée les dimanches et jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes.

Des dérogations aux horaires fixés ci-dessus peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel par :

- le Maire de la Commune si les travaux sont limités à un seul territoire de sa commune,
- le Préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogations dûment motivées sont à formuler au moins 30 jours avant la date prévue des travaux, sauf cas d'urgence avérée.

Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48h avant le début des travaux.

Article 9 :

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevage non classés...).

BRUITS OCCASIONNES DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Article 10 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Article 11 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 12 :

Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015183-0024.

Il peut notamment définir les zones autour d'établissements sensibles tels que les écoles dans lesquelles des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour la protection contre le bruit.

APPLICATIONS

Article 13 :

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents mentionnés aux articles L.571-18 et R.571-92 du Code de l'Environnement.

Ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

Le maire de la Commune de Rochebude et le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal permanent n°10/2019, du 8 février 2019, réglementant les bruits de voisinage.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Préfet de la Drôme

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochebude

Fait à Rochebude le 1^{er} octobre 2019
Le Maire,
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication